

10

JUN

2022

## Infrastructures / Office cantonal des transports

### **Enquête publique de réglementation du trafic - Stratégie de vitesse : Modération de la vitesse maximale autorisée pour lutter contre le bruit routier - Plusieurs axes du Canton - Communes : Toutes les communes du Canton de Genève**

Enquête publique numéro 7074

Objet : Limitation de la vitesse

Diminuer l'exposition des habitants (es) au bruit généré par le trafic routier représente aujourd'hui un défi sanitaire majeur pour les autorités. A ce titre, le Conseil d'Etat a adopté en décembre 2021 une nouvelle stratégie de vitesse ayant pour objectif de lutter contre le bruit routier.

Cette stratégie est basée sur l'expertise de mise à 30km/h des boulevards du Pont d'Arve et de la Tour à Genève. Des expériences récentes menées dans plusieurs villes d'Europe dont Lausanne et Zurich, ont également été prises en compte pour l'élaboration de ladite stratégie. En passant de 50 km/h à 30km/h, on diminue les nuisances sonores de 3 dB(A), ce qui équivaut à une réduction de moitié du trafic routier.

La stratégie de vitesse s'appuie sur le régime de zones inscrit dans la Loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016 (LMCE - rsGE H 1 21), tout en ayant une gestion différenciée pour les axes structurants que ladite loi identifie, ainsi que pour la ceinture urbaine. La hiérarchie du réseau routier n'est donc pas remise en cause.

La stratégie proposée prévoit de mettre en œuvre une gestion des vitesses différenciée jour / nuit pour les axes structurants des zones II de la LMCE, ainsi que pour la ceinture urbaine, en harmonisant par endroit les vitesses diurnes à 50 km/h et en abaissant les vitesses nocturnes à 30 km/h.

Le dossier d'enquête publique ainsi que les cartes des tronçons intégrés à la stratégie de vitesse sont consultables depuis la page internet [www.ge.ch/moderer\\_la\\_vitesse](http://www.ge.ch/moderer_la_vitesse).

Le présent avis constitue une publication d'enquête publique de réglementation locale du trafic, au sens de l'article 4 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, et de l'article 2 du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989.

L'office cantonal des transports invite toutes les personnes intéressées à faire par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la publication dans la Feuille d'avis officielle, les observations relatives au projet susmentionné.

Le dossier relatif au projet susmentionné peut être consulté durant 30 jours à compter de la publication dans la Feuille d'avis officielle, sur demande auprès du standard de l'office cantonal des transports, tél. 022 546 78 00.